

Gouvernement du Québec

Décret 919-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre une entente portant sur la communication de renseignements personnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), le gouvernement a, par le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005, dressé la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre une entente portant sur la cueillette ou la communication d'un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements pouvait être prise en vertu de cet article;

ATTENDU QUE la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale a été remplacée par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005 a été modifié par le décret numéro 996-2007 du 7 novembre 2007 et qu'il y a lieu de les abroger;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QU'il est opportun de dresser la liste prévue à cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la communication de renseignements personnels, annexée au présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 996-2007 du 7 novembre 2007, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

LISTE DES MINISTÈRES, ORGANISMES, PERSONNES OU ENTREPRISES AVEC LESQUELS UNE ENTENTE PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PEUT ÊTRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DE LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

1. Agence du revenu du Canada;
2. Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador;
3. Banque du Canada;
4. Conseils de bande du Québec ayant adopté une résolution par laquelle ils acceptent d'adhérer à l'Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières nations du Québec;
5. Directeur de l'État civil;
6. Equifax Canada Co.;
7. Ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario;
8. Ministère du Développement social du gouvernement du Nouveau-Brunswick;
9. Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;
10. Service correctionnel du Canada.

62215

Gouvernement du Québec

Décret 920-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;